

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1° une contribution de base pour chacune des années suivantes :

	2012	2013	2014
Unité de mesure	À partir du	À partir du	À partir du
	1^{er} février 2012	1^{er} janvier 2013	1^{er} janvier 2014
Tonne métrique verte	1,50 \$	1,60 \$	1,70 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	7,57 \$	8,10 \$	8,58 \$
Mètre ³ apparent	0,93 \$	0,99 \$	1,05 \$
Mètre ³ solide	1,56 \$	1,66 \$	1,76 \$
Corde de 128 pi ³ apparents (4' x 4' x 8')	3,29 \$	3,52 \$	3,73 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	3,67 %	3,93 %	4,16 %

».

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au présent article, l'Office des producteurs de bois du Pontiac établit le montant d'une contribution mathématiquement équivalente. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac ont été apportées par la décision numéro 9135 du 23 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 205). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56993

Décision MPTC12-00022, 13 janvier 2012

Décision rectificative MPTC12-00026,
16 janvier 2012

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec
— **Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi**

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC12-00022 du 13 janvier 2012 et sa décision rectificative MPTC12-00026 du 16 janvier 2012 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 28 janvier 2012, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par ces décisions remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

Le secrétaire de la Commission des transports du Québec,
CHRISTIAN DANEAU

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par privé taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,382 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,382 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	3,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,15 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	3,15 \$	1,55 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,30 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif au taximètre	3,45 \$	1,70 \$	38,05 \$

7. Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,55 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	38,05 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau

8. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	34,79 \$
TPS de 5 %	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	36,53 \$
TVQ de 9,5 %	<u>3,47 \$</u>
Prix forfaitaire total	40,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierrepuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,00 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	29,79 \$
TPS de 5 %	<u>1,49 \$</u>
Prix avec TPS	31,28 \$
TVQ de 9,5 %	<u>2,97 \$</u>
Prix forfaitaire total	34,25 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,05 \$
TPS de 5 %	<u>0,65 \$</u>
Prix avec TPS	13,70 \$
TVQ de 9,5 %	<u>1,30 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,05 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	2,15 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,20 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,35 \$	38,05 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,40 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,40 \$.

§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

17. Les présents tarifs remplacent les tarifs du transport privé par taxi fixés par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011 considérant la décision MPTC12-00022 rendue par la Commission le 13 janvier 2012.

57020